CRÉDIT D'IMPÔT FORMATION

NOTICE

ENTREPRISES CONCERNÉES

Les entreprises industrielles, commerciales, agricoles, artisanales ou libérales soumises obligatoirement ou sur option à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du bénéfice réel normal ou simplifié ou selon le régime de la déclaration contrôlée peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt formation proportionnel à l'accroissement des dépenses de formation exposées au cours des années civiles 2002 à 2004 sur option irrévocable de l'entreprise pour l'ensemble de cette période.

Sont admises à exercer l'option au titre de la période 2002-2004 les entreprises :

- qui ont déjà bénéficié du crédit d'impôt sans interruption jusqu'en 2001
- qui souhaitent en bénéficier pour la première fois en 2004.

En outre ces entreprises doivent remplir les conditions suivantes :

1° La société a réalisé un chiffre d'affaires de moins de 7 630 000 euros et n'est pas mère d'un groupe fiscal mentionné à l'article 223 A du C.G.I. Le chiffre d'affaires à prendre en compte s'entend du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par l'entreprise au cours de l'année au titre de laquelle elle demande le bénéfice du crédit d'impôt.

2° Le capital de la société, entièrement libéré, est détenu de manière continue, pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux conditions visées au 1 dont le capital est détenu, pour 75 % au moins, par des personnes physiques.

Les entreprises qui ne remplissent pas les conditions exposées ci-dessus n'ont pas la possibilité d'opter pour le crédit d'impôt formation.

Il s'agit notamment:

- des sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223A (mère ou filiale);
- des sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur au plafond l'année de l'option (en cas de dépassement du chiffre d'affaires en cours de période, l'entreprise perd le bénéfice du crédit d'impôt formation à compter de l'année de dépassement) ;
- des sociétés dont la condition de détention continue à 75 % au moins du capital par une personne physique n'est pas respectée (en cas de détention inférieure à 75 % en 2004, l'entreprise perd le bénéfice du crédit d'impôt à compter de l'année du dépassement du seuil) ;
- des organismes qui en raison même de leur statut juridique ne peuvent remplir la condition relative au capital : entreprises individuelles, associations... (Cf. instruction du 21 janvier 2002 4A-1-02).

L'option pour le crédit d'impôt résulte du dépôt de la déclaration n° 2068 afférente à l'année 2004.

La déclaration 2068 doit être annexée à la déclaration annuelle de résultat soumis :

à l'impôt sur le revenu

> bénéfices industriels et commerciaux (déclaration 2031)

➤ bénéfices agricoles (déclarations 2139 ou 2143)

> bénéfices non commerciaux (déclaration 2035).

Pour les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, la déclaration 2068 doit être annexée au relevé de solde n° 2572.

NOTA

Dans l'hypothèse où les collectivités comportent deux secteurs d'activités soumis respectivement à l'impôt sur les sociétés au titre des articles 206-1 et 206-5 du Code général des impôts, seules les opérations de formation de personnes affectées au secteur soumis à l'impôt sur les sociétés de droit commun peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt formation. Les sociétés qui sont exonérées à raison de certaines opérations peuvent bénéficier du crédit d'impôt sur les seules dépenses exposées pour la formation du personnel affecté à la réalisation des opérations effectivement imposées. Quant aux entreprises imposées sur leur bénéfice réel mais qui bénéficient temporairement ou en permanence d'un abattement de la base imposable (entreprises nouvelles, entreprises exerçant certaines activités dans les D.O.M., entreprises agricoles dont les exploitants sont bénéficiaires de la dotation d'installation des jeunes agriculteurs) elles pourront bénéficier du crédit d'impôt formation dans les conditions de droit commun.

INDICATIONS GÉNÉRALES

- ➤ Le numéro d'immatriculation SIREN (9 chiffres) de l'entreprise
- Il est indispensable de préciser > Le classement au code activité A.P.E. de votre entreprise
 - > Le nombre des salariés de l'entreprise. Il correspond à l'ensemble des salariés au dernier jour ouvrable de l'année ou de la période y compris ceux qui sont titulaires d'un contrat de travail de type particulier (contrat de qualification, d'adaptation, d'emploi solidarité, d'orientation ou de retour à l'emploi) et les apprentis.

Les bases des impositions de toute nature sont arrondies à l'euro le plus proche. La fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1. Cette règle d'arrondissement s'applique également au résultat de la liquidation desdites impositions.

Il s'agit d'une règle unique pour tous les impôts, tant pour les bases que pour les cotisations. Les bases et les cotisations inférieures à 0,50 euro seront donc négligées, et celles de 0,50 euro et plus seront comptées pour 1 euro.

I. - BASE DU CRÉDIT D'IMPÔT

Le crédit d'impôt formation comprend 2 composantes : formation professionnelle continue et accueil de stagiaires sous statut scolaire.

Le crédit d'impôt ne peut pas être établi sur un seul de ces chefs de dépenses pris isolément. Pour une même entreprise, sa base de calcul est donc obligatoirement constituée par la somme algébrique des dépenses retenues dans les 2 composantes du régime, même si l'une ou l'autre de ces composantes est nulle ou négative.

A - Dépenses de formation professionnelle continue

Ces dépenses sont les mêmes que celles qui permettent à l'entreprise de se libérer de son obligation légale dans les conditions et limites précisées par le Livre IX du Code du travail. Pour les entreprises soumises à l'obligation légale, les dépenses prises en compte sont celles qui doivent figurer dans le cadre F de la déclaration n° 2483. Mais seules les dépenses exposées en sus de l'obligation légale sont retenues.



Les dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt comprennent :

1 Dépenses de formation interne

La formation interne est celle dont la maîtrise d'œuvre est assurée par l'employeur.

a) Les frais de personnel formateur et non formateur comprennent les rémunérations brutes de ces personnels, les cotisations de sécurité sociale y afférentes à la charge de l'employeur et les charges légales assises sur ces rémunérations. Le personnel non formateur s'entend de celui affecté exclusivement à l'organisation et à l'administration des actions.

Les charges légales comprennent :

- les cotisations aux régimes de retraite complémentaire en ce qui concerne leurs taux minima obligatoires;
- les cotisations d'assurance chômage;
- les cotisations au titre de la garantie des créances des salariés en cas de liquidation de biens ou règlement judiciaire;
- les obligations assises sur les salaires (participation à l'effort de construction, taxe d'apprentissage, participation au développement de la formation professionnelle continue, taxe sur les salaires) ;
- les versements relatifs aux transports en commun.

b) Les autres frais de fonctionnement sont :

- les dépenses de location et d'entretien des locaux et du mobilier affectés à la formation ;
- les dépenses de fonctionnement pédagogique des actions (acquisition d'ouvrages ou de documents pédagogiques, abonnement à des publications scientifiques, techniques, financières et économiques, etc.);
- les dépenses d'organisation administrative des actions ;
- les dépenses d'évaluation des besoins de formation et de mise au point de plans de formation, lorsqu'elles sont suivies d'actions de formation :
- les dépenses de transport et d'hébergement des enseignants lorsqu'elles sont liées à la réalisation d'actions.

2 Dépenses de formation externe

La formation externe est celle réalisée en application de conventions de formation par un organisme dûment déclaré auprès du préfet de région territorialement compétent.

Les dépenses à prendre en compte correspondent aux sommes versées par l'employeur à l'organisme de formation.

8 Rémunérations des stagiaires

Les règles de calcul des rémunérations allouées aux stagiaires par les entreprises sont identiques à celles qui s'appliquent aux personnels formateur et non formateur.

4 Autres dépenses

Elles comprennent:

- les dépenses d'équipement en matériel et de locaux ;
- les dépenses de transport et d'hébergement ;
- les dépenses de conseil en formation ;
- les dépenses exposées dans le cadre d'un engagement de développement de la formation professionnelle.

6 Versements divers

Ils comprennent:

- les versements à des fonds d'assurance formation ;
- les versements à des organismes agréés au titre du congé individuel formation :
- les versements à des organismes dont le programme d'études, de recherches et d'expérimentation est agréé ;
- les versements effectués au titre d'une taxe parafiscale affectée à la formation professionnelle continue et versements assimilés;
- la part de la contribution pour frais de chambres de commerce et d'industrie affectée à la formation professionnelle continue;
- le financement d'actions de formation au bénéfice de travailleurs privés d'emploi;
- le financement des formations professionnelles en alternance ;
- le financement des conventions de conversion.

Les déductions suivantes doivent être opérées sur les dépenses de formation :

- **6** Les subventions publiques reçues par les entreprises à raison des opérations ouvrant droit au crédit d'impôt sont déduites des bases de calcul de ce crédit.
- II convient de déduire à cet endroit le montant de l'obligation légale. Pour les entreprises de 10 salariés et plus, dans la généralité des cas, l'obligation légale est de 1,50 % de la masse salariale

pour l'année 2003 et de 1,6 % de la masse salariale pour l'année 2004. Son taux est fixé à 2 % pour les entreprises de travail temporaire. Pour les entreprises de moins de 10 salariés, le montant de l'obligation est fixé à 0,15 % de la masse salariale pour 2003 et de 0,40 % de la masse salariale pour l'année 2004.

Le montant des dépenses à porter en KA et KC est constitué de l'excédent de dépenses de formation par rapport au total des subventions publiques reçues et de l'obligation légale. Le calcul de la variation des dépenses de formation s'effectue d'après le montant des dépenses de l'année précédente KA, revalorisé en

Le calcul de la variation des dépenses de formation s'effectue d'après le montant des dépenses de l'année précédente KA, revalorisé en fonction du pourcentage d'augmentation du montant des salaires versés par l'entreprise au cours de l'année 2004 par rapport au montant des salaires bruts servant de base à la taxe sur les salaires au cours de l'année 2003 (coefficient limité à 5 décimales).

Aucune revalorisation n'est à pratiquer si la masse des salaires de l'année 2004 est inférieure à celle de l'année précédente. Pour le calcul du coefficient de revalorisation des dépenses de l'année 2003, il y a lieu de retenir le montant des salaires bruts servant de base à la taxe sur les salaires, que l'entreprise soit ou non redevable de cet impôt.

La variation des dépenses de formation peut être positive ou négative (indiquer + ou – en $\boxed{\text{WA}}$).

B - Dépenses liées à l'accueil de stagiaires sous statut scolaire

La base du crédit d'impôt est égale à 450 € multiplié par la différence entre le nombre d'élèves accueillis au cours de l'année et celui de l'année précédente. Sont pris en compte, les stages d'une durée de 8 semaines par élève au cours de l'année scolaire effectués dans le cadre d'une convention conclue entre l'entreprise et l'établissement scolaire, public ou privé sous contrat d'association, en vue de l'obtention d'un CAP, d'un BEP, d'un baccalauréat professionnel ou d'un BTS.

- * Les entreprises ayant accueilli des stagiaires en 2003 doivent joindre à leur déclaration 2068 destinée au centre des impôts, une attestation visée par l'inspection de l'Éducation nationale ou par l'inspection de l'enseignement agricole. Les stages effectués en entreprise par les étudiants de l'enseignement supérieur n'ouvrent pas droit au crédit impôt formation.
- ** Le nombre de stagiaires pris en compte porté en AJ et le montant des dépenses porté en WE peuvent être positifs ou négatifs (indiquer + ou en AJ et WE).

C - Total

Les sommes portées en WA WE et WF peuvent être positives ou négatives (indiquer + ou – devant les montants figurant sur ces 3 cases).

CAS PARTICULIERS

- Entreprises nouvelles créées en 2004 ou entreprises qui ont engagé, en 2004, pour la première fois, des dépenses de formation éligibles. Dans ces deux cas, le crédit d'impôt est égal à 35 % du montant des dépenses exposées au cours de l'année 2004. Dans l'un ou l'autre de ces cas, cocher la case AA ou AB et reporter directement KC en WA.
- Entreprises exonérées d'impôt sur le revenu ou d'impôt sur les sociétés pour une partie de leur activité.

Dans cette hypothèse, seules les dépenses exposées pour la formation de salariés concourant à la réalisation d'opérations dont le résultat est soumis à l'impôt peuvent être retenues. En pratique, le montant des dépenses retenues pour le calcul du crédit sera obtenu en appliquant au total des dépenses ouvrant droit au crédit au titre de l'année le rapport constaté, pour la même année, entre le montant des opérations soumises à l'impôt et le total des opérations réalisées par l'entreprise (soumises ou non à l'impôt).

CAS OÛ DES TRANSFERTS DE DÉPENSES DE PERSONNEL SONT INTERVENUS entre entreprises ayant des liens de dépendance directe ou indirecte ou résultant de fusions, scissions, apports ou opérations assimilées.

Chaque entreprise concernée par un tel transfert souscrit un état (dont le modèle figure au *Bulletin officiel des impôts* 4A-4-00) avec les déclarations 2068 de l'année au cours de laquelle le transfert est intervenu et de l'année suivante.

II. - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE À L'ENTREPRISE

• ACCROISSEMENT DE L'EFFORT DE FORMATION (ligne LA).

Le crédit d'impôt est en principe égal à 35 % de l'accroissement des dépenses de formation indiqué en WF.

• DIMINUTION DE L'EFFORT DE FORMATION (ligne LG).

Le montant du crédit d'impôt négatif porté en LG est égal à 35 % de la différence entre le montant des dépenses de formation exposées au cours de l'année 2003 revalorisées et le montant de ces dépenses exposées au cours de l'année 2004.

• REPORT DU CRÉDIT D'IMPÔT NÉGATIF ANTÉRIEUR (ligne LE).

Que l'entreprise ait accru ou diminué son effort de formation en 2004, elle devra, le cas échéant, reporter la ligne LH de la déclaration de l'année 2003 à la ligne LE de la présente déclaration.

Le crédit d'impôt négatif porté en LH n'est pas reversé au comptable chargé du recouvrement de l'impôt sur les sociétés. Il devra être imputé sur les crédits des années suivantes.

III. - PLAFONNEMENT DU CRÉDIT D'IMPÔT PROPRE À L'ENTREPRISE

Le crédit d'impôt est plafonné chaque année à $150\ 000$ €. Si, au titre d'une année, les entreprises augmentent leurs dépenses de formation exposées au profit de salariés occupant les emplois les moins qualifiés ou au profit des salariés âgés de $45\ ans$ et plus, ce plafond est majoré de la part du crédit d'impôt provenant de l'augmentation de ces dépenses, dans la limite globale de $760\ 000$ €.

Le plafond s'applique au montant total du crédit d'impôt dont chaque entreprise est titulaire de manière directe ou par l'intermédiaire de sociétés de personnes ou groupements assimilés.

IV. - CALCUL DU CRÉDIT D'IMPÔT GLOBAL

Le montant du crédit d'impôt susceptible d'être plafonné dans chaque entreprise correspond au total du crédit propre à l'entreprise et de la quote-part du crédit d'impôt susceptible de lui revenir à raison de ses participations dans les sociétés de personnes et groupements assimilés. Le crédit d'impôt formation des sociétés de personnes et groupements assimilés aura lui-même été préalablement plafonné par application des règles de droit commun, avant d'être réparti entre leurs associés ou membres en proportion des droits de ceux-ci.

V. - UTILISATION DU CRÉDIT D'IMPÔT

• IMPUTATION SUR L'IMPÔT SUR LE REVENU OU SUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par l'associé d'une société de personnes ou sur le solde de l'impôt sur les sociétés dû par la société au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation, si l'exercice comptable coïncide avec l'année civile. Dans le cas contraire, l'imputation est pratiquée sur les droits dus au titre du premier exercice clos après la fin de l'année au cours de laquelle l'entreprise a accru ses dépenses de formation.

Les sociétés de personnes et assimilées indiquent la part d'impôt qui pourra être imputée par chaque membre sur l'impôt dont il est personnellement redevable, en proportion de sa vocation aux bénéfices dans la société. Dans ce cas, il convient de servir l'état de répartition figurant au verso de l'imprimé (cadre VI).

• RESTITUTION DE L'EXCÉDENT NON IMPUTABLE

- Sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés :
- L'excédent non imputable est restitué à l'entreprise qui doit joindre à cet effet un relevé d'identité bancaire ou postal. Le montant dont la restitution est demandée est porté sur le relevé de solde n° 2572; à l'exception des entreprises qui utilisent les téléprocédures pour le paiement de l'impôt sur les sociétés. Dans cette hypothèse, le montant dont la restitution est demandée est mentionné exclusivement dans le cadre V du formulaire n° 2068.
- Il ne peut être imputé sur l'imposition forfaitaire annuelle des sociétés (art. 223 septies du C.G.I.).
- Membres de sociétés de personnes et assimilées :
- L'excédent du crédit d'impôt sur l'impôt dû par ces personnes est restitué.

• REVERSEMENT

L'article 199 *ter* C du code général des impôts prévoit le reversement de la part du crédit d'impôt qui a été obtenu pour des conventions de formation non exécutées partiellement ou totalement.

Dans ce cas, l'entreprise souscrit une déclaration rectificative (mod. 2068) de l'année au cours de laquelle les dépenses en cause avaient été prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt.

La déclaration rectificative est souscrite par l'entreprise en même temps que la déclaration de crédit d'impôt formation de l'année au cours de laquelle l'expiration de la période de validité de la convention est intervenue.

VI - DEFOI DE LA DECLANATION	
Feuillets	Utilisation de l'imprimé 2068
Nos 1 et 2	Déposés avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés ou, pour les entreprises non soumises à cet impôt, annexés à la déclaration de résultats
N° 3	Adressé au service régional de contrôle de la formation professionnelle dont dépend l'entreprise* (voir adresses ci-dessous)
N° 4	Conservé par l'entreprise

PAR AILLEURS, LE MONTANT DU CRÉDIT D'IMPÔT DOIT ÊTRE INDIQUÉ SUR LES DÉCLARATIONS SUIVANTES :

- Impôt sur le revenu : report à la ligne TD du cadre 8 de la déclaration des revenus n° 2042 C, au cadre « Récapitulation des éléments d'imposition » de la déclaration n° 2035 et aux lignes 7 des cadres C des déclarations n°s 2031, 2143 et 2139.
- Impôt sur les sociétés : report au cadre D de la déclaration n° 2065 et sur le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés pour permettre l'imputation ou le remboursement du crédit d'impôt.

* ADRESSES DES SERVICES RÉGIONAUX DE CONTRÔLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DRTEFP - Service Régional de Contrôle

Alsace:

6, rue du Jeu-des-Enfants - 67000 Strasbourg

VI DÉBÔT DE LA DÉCLABATION

Aquitaine

Immeuble « Le Prisme » - 11/19, rue Marguerite Crauste

33074 Bordeaux Cedex

Auvergne:

65, bd François Mitterrand

B.P. 414 - 63011 Clermont-Ferrand Cedex 01

Bourgogne:

Tour Mercure - 13, avenue Albert-Ier

B.P. 410 - 21011 Dijon Cedex

Bretagne:

13-15, rue Dupont-des-Loges B.P. 3147 - 35031 Rennes Cedex

Centre

12, rue de Maison-Rouge - 45140 St-Jean-de-la-Ruelle

Champagne-Ardenne: 60, avenue Simonnot

51038 Châlons-en-Champagne Cedex

Corse

2, chemin du Loretto - B.P. 332 - 20180 Ajaccio Cedex 01

Franche-Comté:

48, av. Clemenceau - B.P. 1115 - 25002 Besançon Cedex

Ile-de-France:

18-24, rue Tiphaine - 75015 Paris

Languedoc-Roussillon:

« Les Échelles de la Ville » - ANTIGONE 3, place Paul Bec - 34000 Montpellier

Limous in:

2, allée de Saint-Alexis - 87032 Limoges Cedex

Lorraine:

10, rue Mazagrand - B.P. 676 - 54063 Nancy Cedex

Midi-Pyrénées :

2, esplanade Compans Caffarelli - B.P. 62

31902 Toulouse Cedex

Nord-Pas-de-Calais:

70, rue Saint-Sauveur - B.P. 456 - 59021 Lille Cedex

Basse-Normandie :

3, place Saint Clair - B.P. 70034 - 14202 Hérouville-Saint-Clair

Haute-Normandie:

14, avenue Aristide Briand - 76108 Rouen Cedex

Pays-de-la-Loire:

Atlantica II - Bâtiment L - 26, boulevard Vincent Gâche

44263 Nantes Cedex 2

Picardie :

40, rue de la Vallée - 80042 Amiens Cedex 01

Poitou-Charentes:

47, rue de la Cathédrale - 86035 Poitiers Cedex

Provence-Alpes-Côte-d'Azur:

180, avenue du Prado - 13285 Marseille Cedex 08

Rhône-Alpes:

Tour Suisse - 1, boulevard Vivien Merle - 69443 Lyon Cedex

La Réunion :

112, rue de la République 97488 Saint-Denis Cedex

Guadeloupe: B.P. n° 647 - 97109 Basse-Terre Cedex

Martinique : Route de la Pointe des Sables

Centre administratif Delgrès - Les Hauts de Dillon

97200 Fort-de-France

Guyane:

859, rocade de Zéphir - B.P. n° 6009

97300 Cayenne Cedex

Mayotte: B.P. 1474 - place mariage - 97600 Mamoudzou

Textes de référence : art. 244 quater C du C.G.I. et art. 49 septies S à septies U de l'annexe III au C.G.I. Bulletin officiel des impôts 4 A-1-02